

Les cahiers de la justice 2021 p.253

Le parcours des victimes, parties civiles

Claude Lienhard, Avocat spécialiste en droit du dommage corporel, Professeur émérite à l'Université Haute-Alsace, Directeur honoraire du CERDACC.

Catherine Szwarc, Avocate spécialiste en droit du dommage corporel, représentant plusieurs victimes au procès des attentats de janvier 2015.

L'essentiel

Résumé

Vu du côté des victimes, le procès des attentats de janvier 2015 se devait d'être exemplaire et de répondre à l'impératif de Justice. Pour être exceptionnel et hors norme, le procès impliquait encore plus d'être un procès équitable. L'attribution du volet indemnitaire au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) et au juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (JIVAT), permet aux victimes de se tenir à distance du procès pénal. La constitution de partie civile et la décision de sa recevabilité sont clairement des actes de reconnaissance essentiels. Différentes et diverses, les victimes et leurs proches sont apparus unis par l'effroi, les souffrances, une volonté de comprendre et une immense dignité. La réponse pénale était attendue comme la clôture de l'immense tremblement provoqué par les attentats. L'arrêt civil, de son côté apporte aux victimes la reconnaissance officielle de leur statut. Très attendu, il pose avec rigueur une méthodologie concernant le principe et les critères de recevabilité des constitutions parties civiles. C'est donc la Cour d'assises qui aura autorité absolue pour la reconnaissance de la qualité de victime en cas de contestation dans le processus d'indemnisation.

Summary

The road travelled by the victims, the civil parties

From the victims' point of view, the trial of the January 2015 attacks had to be perceived as exemplary with Justice being seen to be done. Given its exceptional nature, the trial needed more than ever to be a fair one. The fact that responsibility for the awarding of damages to the victims has been handed over to the Guarantee Fund for Victims of Terrorist Acts and Other Offences (FGTI) and the judge responsible for compensation for victims of terrorism (JIVAT) has enabled victims to maintain a certain distance from the criminal trial. The joining of civil parties to the proceedings and the decision on the admissibility of their claims are an essential form of acknowledgment. Although different and diverse, the victims and their families came across as united by terror and suffering, a desire to understand and an immense dignity. The response of the criminal justice system was anticipated as a way to bring closure to the huge upheaval caused by the attacks. The civil judgment, for its part, gives the victims official recognition of their status. A great deal is expected of this judgment and it applies a rigorous methodology to the principle and criteria of the admissibility of the civil parties' claims. It is therefore the assize Court that has absolute authority to recognise the victim's status as a victim in the event of any challenges in the compensation process.

Observations générales et introductives

Le principe de dignité est transversal à toute activité humaine. Il a été élaboré par Jean Pic de la Mirandole en 1426 dans le traité *Dignitas*. Il est ressorti avec force dans l'attitude des victimes lors du procès des attentats de Janvier 2015. Leur dignité fut exemplaire. Et il est naturel de rappeler cet élément fort en préambule de notre contribution relative aux victimes des attentats de Janvier 2015 pour *les Cahiers de la Justice*.

Aujourd'hui presque partout, la transparence est souhaitée, ici académique et déontologique de praticiens du droit (1). Il est sain d'y donner suite. D'où écrivons-nous ? De quoi rendons-nous compte ?

Nous écrivons clairement du côté de victimes et nous rendons compte de leur parole, de leurs demandes, actions, postures et espérances tout comme de leurs souffrances et parfois désillusions mais surtout de leur parcours, la recherche intense de la Justice effective.

Quelles sont nos sources et outils pour appréhender ces réalités ? Elles sont multiples et croisées. L'expérience des procès correctionnels et d'assises et des multiples procès dits « hors normes » (2). L'expertise du chercheur dans un domaine exploré et conceptualisé de longue date (3). Et aussi le témoignage d'acteurs impliqués *in concreto*, *hic et nunc*, pour la défense de ces victimes.

Cette contribution est nourrie aussi par des publications dédiées (4), des chroniques de grandes qualités, des comptes-rendus ou blogs d'audience (5), des sources médiatiques nombreuses.

Enfin, et c'est peut-être le plus important, le vécu de l'audience et la défense au quotidien des victimes dans ce procès d'Assises où l'oralité est un principe.

Le procès équitable

La victime de l'acte terroriste, acte criminel, acquiert par la constitution de partie civile un statut lui permettant d'occuper une place désormais essentielle dans le processus pénal qui a pour objectif d'établir la vérité, les culpabilités des auteurs et de prononcer *in fine* les sanctions adaptées dans une société démocratique.

Le procès pénal pour tous les acteurs, et donc aussi pour les victimes, doit être impérativement marqué dans toutes ses phases *ab initio* et dans la durée, du sceau de l'équité au sens du procès équitable garanti notamment par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (6). Les victimes sont elles aussi garantes de ce principe du procès équitable dans toutes ses dimensions dès lors qu'elles font le choix d'y participer.

Les droits acquis parfois de longue lutte, qu'il s'agisse du droit des victimes ou des droits de la défense doivent être effectivement mis en oeuvre pour chaque victime et chaque accusé, quel qu'en soit le nombre. La justice a une première mission d'adaptation à la taille du procès tant en termes de temps qu'en termes de place pour garantir l'effectivité des droits.

De cela, dépend la pertinence objective, la crédibilité de l'oeuvre de justice et l'acceptabilité du verdict judiciaire.

Ce qui est vrai dans le quotidien de la justice pénale, l'est aussi, et sans doute encore plus symboliquement, dans le cadre de la procédure devant la Cour d'assises spécialement composée lorsqu'elle juge des crimes et délits connexes en matière de terrorisme.

La particularité du procès des attentats de Janvier 2015 que l'on peut qualifier d'« exceptionnels », « hors normes » ou encore de « masse », dont l'organisation a dû conjuguer ces principes avec les impératifs de sécurité et les impératifs sanitaires ne doit en rien entamer ces socles fondamentaux du procès pénal.

Le système de la partie civile

Les victimes et leurs proches ont le droit d'être partie au procès pénal ce qui se traduit dans notre droit positif par le mécanisme de la constitution de partie civile.

Techniquement, ce sont notamment les articles 2, 3 et 375 du Code de procédure pénale qui sont le siège de ces droits. A cela, s'ajoutent les textes spécifiques de l'article 2-1 et suivants qui ont ouvert le procès pénal aux associations à l'objet social dédié. Certains estiment qu'il s'agit de procureurs privés, opinion que nous ne partageons pas à l'issue du procès des attentats de Janvier 2015. Les droits consubstantiels de la victime tout comme les droits processuels constitutifs de son statut protecteur doivent pouvoir se déployer au service de la

recherche de la vérité judiciaire et de la réparation.

Il faut se rappeler que pendant longtemps pour la victime le procès pénal n'était ni son lieu, ni son moment. Elle n'était pas à sa place. Ses mots et ses larmes n'étaient ni entendus, ni recevables. Aujourd'hui la place accordée aux victimes est reconnue et de juste importance ⁽⁷⁾. Certains même en viennent à craindre que les victimes n'envahissent l'espace judiciaire à l'excès jusqu'à en provoquer sa paralysie. Le procès des attentats de Janvier 2015 démontre avec force que ce n'est pas le cas. Bien au contraire, les victimes et leurs conseils, chaque fois qu'une difficulté a surgi, se sont appliqués à l'aplanir et à proposer des solutions pragmatiques et équitables. Ce fut le cas lors de la question de l'application de l'ordonnance du 18 novembre 2020 prévoyant l'extension du recours à la visioconférence devant les juridictions criminelles, alors qu'un accusé était malade. Les conseils des parties civiles ont unanimement sollicité la suspension de l'audience au nom du respect des principes fondamentaux.

Le procès hors norme

Le procès des attentats de Janvier 2015 était hors norme par sa technicité, sa complexité factuelle, le nombre de victimes, le nombre d'accusés, à cela s'ajoute la durée des débats, calibrée sur ces différents éléments, la disponibilité des salles, des magistrats, des avocats, le tout dans l'ombre portée de l'impact des faits terroristes sur chaque citoyen, sur la société et de l'éclat médiatique. Des événements tragiques avaient continué à se dérouler par ailleurs ⁽⁸⁾ ravivant avec fulgurance la souffrance des victimes et rappelant l'absolue nécessité de sécuriser le Palais, lieu de justice.

Ce procès dans sa structuration, son organisation, sa médiatisation, son impact *erga omnes* s'inscrit aussi dans le sillage d'autres procès hors normes en matière d'accidents collectifs, de catastrophes, d'accidents sanitaires sériels, dénoncés comme des scandales sanitaires. Ils ne se confondent pas mais présentent des analogies évidentes.

Le caractère hors norme des phases d'instruction et de jugement est encore conforté par la création de pôles spécialisés ancrés territorialement essentiellement ou exclusivement à Paris. Ce qui entraîne une centralisation qui peut engendrer de fortes contraintes matérielles pour les victimes et leurs proches en termes d'intendance. Cela doit impliquer une anticipation et une facilitation.

En effet la localisation parisienne pourrait être préjudiciable pour les victimes. A tel point qu'un projet de réforme ⁽⁹⁾ prévoit des aménagements possibles pour de futurs grands procès. On pense bien entendu aux attentats de Nice et de Strasbourg entre autres. Le lieu des faits générateurs des attentats de Janvier 2015 a exclu d'être confronté à cette difficulté réelle par ailleurs.

Le détachement de l'indemnitaire

Depuis le 1^{er} juin 2019, le Tribunal judiciaire de Paris a une compétence exclusive *rationae materiae et loci*, pour connaître l'ensemble des litiges civils liés à la réparation des préjudices des victimes d'actes terroristes commis en France si la victime est étrangère ou commis en France et à l'étranger si la victime est de nationalité française ⁽¹⁰⁾. Le choix a été fait par le législateur de détacher du « procès pénal des actes de terrorisme » le volet indemnitaire confié au seul fond de garantie (FGTI) dans la phase amiable et au juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (JIVAT) dans sa dimension judiciaire ⁽¹¹⁾. Le juge pénal a donc été dépossédé de l'évaluation alors souveraine des demandes formulées dans le cadre de l'action civile. Cette orientation a suscité la défiance des associations de défense des victimes.

Quoiqu'il en soit, ce détachement n'a pas eu pour effet d'éloigner la victime du procès pénal. Les victimes restent attachées au procès pénal, au prononcé de la décision comme aux débats qui précèdent.

Cet attachement fut démontré par la présence quotidienne de nombreuses victimes à l'audience, par leur prise de parole dans l'enceinte judiciaire, par la participation active de leurs avocats tout au long des débats et au moment des plaidoiries.

Cet attachement s'est manifesté de façon évidente au moment du délibéré pénal. Les victimes se sont déplacées en nombre pour écouter la sentence, marque de la fin de leur parcours judiciaire long et douloureux. Point final espéré

d'une procédure où beaucoup ont dû revivre l'intolérable, où il a fallu poser des mots sur l'indicible.

Par ailleurs, paradoxalement sans doute par rapport aux objectifs poursuivis par le détachement au profit du JIVAT, la Cour d'assises reste le seul juge légitime de la recevabilité des constitutions de parties civiles. Elle devient l'arbitre de certaines situations litigieuses en cas de refus de reconnaissance de la qualité de victimes par le FGTI (12).

L'approche réductrice voire frileuse du FGTI, incompréhensible pour des victimes exclues d'autorité du système d'indemnisation alors même qu'elles ont subi un préjudice direct et personnel, interroge fortement sur une nécessaire modification de la gouvernance du fond.

Après l'arrêt pénal, se sont déroulées les plaidoiries sur la recevabilité des constitutions de parties civiles dans une discrétion médiatique et un certain désintérêt des victimes dont la plupart avaient alors déserté la salle d'audience.

Néanmoins l'arrêt rendu sur intérêts civils le 14 avril 2021 est porteur de riches enseignements et vient éclairer la notion et la définition de victimes d'acte de terrorisme, comme on le verra.

Le choix de la constitution de partie civile

C'est clairement la reconnaissance de la qualité de victime au regard des actes des accusés. Les victimes peuvent se constituer à tout moment de la procédure, pendant l'instruction et durant les débats jusqu'aux réquisitions de l'avocat général. La constitution, dès qu'elle intervient, crée des droits pour la victime dont celui d'obtenir la copie de l'entier dossier pénal. La Cour a écarté par arrêt incident en la déclarant irrecevable une constitution de partie civile dont la motivation essentielle était la volonté affichée d'être destinataire d'une copie du dossier pénal alors même que la constitution était manifestement irrecevable. À l'inverse, il est arrivé qu'une victime apporte son témoignage sans pour autant se constituer partie civile.

Il faut encore relever que l'audition des victimes et leurs témoignages sont précieux pour apporter à la Cour tous les éléments de compréhension dans un procès dont le principe est l'oralité.

Le procès durable et soutenable

L'organisation de l'accompagnement des victimes est désormais un aspect incontournable des procès sensibles et répond à un impératif de bien traitance (13) et se décline en recommandations validées par des retours d'expériences. De ce dispositif qui fut présent, actif, visible, utile et humainement adapté, il est rendu compte par ailleurs. Rappelons juste, que l'association Paris Aide aux victimes a déployé dans les trois salles où se trouvaient des victimes, des membres de l'association accompagnants ou psychologues toujours visibles, jamais intrusifs (14). C'est également auprès de ces accompagnants que les victimes ont pu déposer leurs notes de frais ou certaines demandes, celle-ci faisant le relais avec le greffe déjà très occupé. Un accueil était également prévu à l'entrée des salles d'audience où les victimes présentes ont pu signer un registre qui permettait de calculer l'indemnisation prévue au titre de leur présence. On ne rappellera jamais assez, l'importance d'une intendance du détail qui facilite.

Dans le dispositif d'aide aux victimes, d'accompagnement et d'accès au droit, le législateur a prévu qu'en matière de terrorisme, les victimes devaient bénéficier de l'aide juridictionnelle de plein droit. Cette disposition s'applique aux victimes personnes physique mais également aux victimes personne morale. L'ensemble des avocats ont donc pu être indemnisés par l'État. Le président de la Cour d'assises lors de la réitération des constitutions de parties civiles a naturellement attribué l'aide juridictionnelle provisoire à chaque victime qui le sollicitait. Le mécanisme n'a cependant pas toujours fonctionné de manière simple au niveau du bureau d'aide juridictionnelle, certaines victimes s'étant vu notifier des décisions de refus ensuite contestées. Tous ces éléments ont contribué à l'effectivité des droits des victimes dans ce procès douloureux.

Les contraintes

Elles furent nombreuses, mais maîtrisées et surmontées. Le choix et la qualité du nouveau Palais y a bien contribué.

Il fallait conjuguer les impératifs sanitaires, et les impératifs de sécurité avec le nécessaire respect des règles du procès pénal, (comme la publicité des débats et la garantie de l'effectivité de tous les droits) et le nombre de personnes présentes (à savoir 11 accusés présents, les escortes, 292 parties civiles, le personnel assurant la sécurité, la presse, les avocats, les magistrats, le personnel de greffe, les associations, les techniciens et le public).

Les victimes et leurs avocats ont su trouver leur place, soit dans la salle principale soit dans les deux salles annexes où il était prévu une interactivité grâce au système de visioconférence. Ces salles étaient l'extension de la salle principale et obéissaient au même régime juridique. L'auditorium du Palais de Justice où était retransmis le procès en direct accueillait le public et des journalistes.

Les services de sécurité entourant le procès et plaçant les salles d'audience sous haute sécurité ont parfois été vécus comme une contrainte mais également comme un soulagement pour des victimes souffrant encore de stress post traumatique. Certaines étaient accueillies par le biais de voies d'accès protégées intérieures au Palais qui leur permettaient une entrée dans la salle d'audience immédiate et sécurisée.

Le procès étant qualifié d'historique, sa captation vidéo a été autorisée par ordonnance. S'agissant d'une captation pour l'histoire, elle a été effectuée sans montage ni coupes et doit être conservée aux archives nationales. Celle-ci, accessible au bout de 50 ans (sauf pour les chercheurs), n'a généré aucune difficulté, la salle principale du palais de justice de Paris étant préalablement équipée avec des caméras fixes intégrées et donc peu visibles  (15). Enfin, le port du masque, parfois dénoncé dans les enceintes de justice, a finalement été accepté et appliqué par l'ensemble des acteurs du procès.

Les victimes unies dans leurs différences

Une des particularités du procès des attentats de janvier 2015 consistait dans le fait de juger des accusés de deuxième ligne, les auteurs directs étant décédés, et cela en présence des victimes directes des attentats et de leurs proches.

D'où une sorte de décalage à certains moments particulièrement forts comme la projection des images des scènes de crimes et les témoignages des victimes directes plus exactement désignées et identifiées comme rescapées et survivantes.

La problématique était aussi de concilier les trois temps différents des attentats (Charlie Hebdo, Montrouge, Hyper Cacher) perpétrés par des auteurs directs différents (C. et S. Kouachi et A. Coulibaly) contre quatre catégories de victimes différentes (l'équipe de Charlie Hebdo, les forces de l'ordre, les personnes présentes dans l'Hypercacher et l'ensemble des personnes présentes sur les lieux). Ce qui a fait lien entre les différentes victimes, directes, indirectes, familles et proches, au-delà des souffrances, de l'effroi, des traumatismes visibles, pour d'autres invisibles toujours perceptibles, c'est la dignité dans toutes ses facettes et nuances, l'humanité partagée et exprimée.

Les objectifs de la constitution de partie civile

Ce procès fut finalement avec le recul une re-création intellectualisée du déroulement de trois actes terroristes, survenus et planifiés dans trois lieux différents, en trois temps différents mais voisins dans lesquels les victimes se sont de fait retrouvées dans une indivisibilité, qui *a posteriori* apparaît comme une évidence mais qui a impliqué d'être exposée et verbalisée.

L'identification des victimes par les lieux des actes terroristes doit être mise entre parenthèses (locaux de Charlie Hebdo, Hyper Cacher, Montrouge). Toutes les victimes unanimement étaient présentes pour exprimer leur vécu et avoir des réponses. Elles étaient là pour essayer de comprendre le processus et les motivations terroristes. Elles avaient une quête de vérité, une recherche d'explications, éléments clés de la réparation de leurs blessures.

De nos dialogues singuliers quotidiens avec les victimes, il ressort qu'elles attendaient une reconnaissance par les responsables de leurs actes. Elles attendaient aussi que tous actes, en ce qu'ils ont contribué à l'acte final, ne restent pas impunis, mais aussi que l'institution judiciaire puisse faire la part des choses.

D'ailleurs de façon récurrente, le président de la Cour d'assises interrogeait les victimes : « Qu'attendez-vous de ce procès ? » La plupart répondait qu'elles attendaient « la Justice ». C'est bien cela que les victimes sont venues chercher : La Justice. Une justice qui les écoute, qui les comprend, une justice qui fait son travail et qui fait la part des choses. Et on peut dire que cela fut fait.

Car dans ce « lourd » procès, au cours des longues journées, semaines et mois d'audience, la cour a minutieusement évoqué chaque parcelle du volumineux dossier construit durant plus de cinq ans d'instruction, avec la participation des avocats des victimes qui ont pu formaliser des demandes d'acte, et compiler les milliers de côtes.

Durant l'audience les avocats des parties posaient des questions aux témoins, aux accusés, aux experts. Elles ont pu demander certaines lectures, projections, l'ouverture de scellés pour confronter les accusés à la réalité. Les victimes ont donc à chaque instant participé pleinement au procès, certaines étant d'ailleurs à l'origine d'une demande de non projection du contenu de la caméra GoPro d'un terroriste, inutile pour la manifestation de la vérité et traumatisante pour les victimes. Les victimes et leurs conseils ont dès lors participé pleinement à la mission qui leur est assignée, la démonstration de la culpabilité des accusés et la manifestation de la vérité, celle-ci incluant le vécu et la souffrance des victimes.

La présence des victimes

Les victimes ont montré clairement leur volonté d'assister au procès. Si certaines n'ont pas assisté aux débats ou n'ont été présentes qu'épisodiquement, d'autres sont venues tous les jours fidèlement durant les trois mois d'audience. Nombreuses furent celles qui sont venues poser leur parole devant les accusés et devant la cour.

La présence des victimes, c'est aussi et surtout les récits qu'elles ont donnés des faits, de leur avant, de leur après à la mesure des souffrances endurées et causées par les actes terroristes jugés.

La narration a fait sens, histoire et résonance.

La présence des victimes, c'est aussi les interventions au long cours de leurs avocats qui dans leurs diversités ont su apporter leur éclairage, chacun à sa manière, avec un souci réel de coordination et de cohérence. Certes tout cela ne coulait par d'évidence. Mais ici aussi, cela fut mis en oeuvre. La présence des victimes c'est encore l'intervention dans le débat par le dépôt de conclusions, des demandes de donner acte ou des questions supplémentaires soumises à la Cour d'assises.

L'audition des victimes, des psychiatres et psychologues et des associations

Le déroulement du procès a suivi un calendrier établi par le président de la Cour d'assises, organisé selon la chronologie des attentats. Il a été modifié régulièrement et étendu pour s'adapter aux événements imprévus (absences ou indisponibilités de certains témoins, maladies des accusés rendant impossible leur présence à l'audience, et suspension de l'audience pendant plusieurs semaines).

In fine ce sont près de 10 journées entières qui ont été consacrées à l'audition des victimes et une demi-journée aux experts psychiatres et psychologues qui les avaient rencontrées.

Il s'agissait pour ces experts d'expliquer à la cour l'importance des séquelles des victimes, notamment celles laissées par les blessures invisibles à savoir des stress post-traumatiques majeurs doublés parfois de dépressions importantes.

Une place importante a également été faite à l'audition des présidents d'associations, venus témoigner de leurs investissements à côté des victimes et de leur combat quotidien notamment contre l'antisémitisme.

Toutes les victimes qui le souhaitaient ont été entendues. Elles n'étaient pas nommément portées sur le calendrier, celui-ci mentionnant uniquement des plages horaires durant lesquelles elles pourraient s'exprimer. Leurs avocats faisaient connaître leur demande d'audition au président et elles étaient entendues dans l'ordre chronologique des

attentats.

Les victimes ont exprimé ce qu'elles avaient vécu et qui avaient transformé à jamais leur vie. Ni l'accusation, ni la défense n'a posé de questions, leurs paroles étaient d'évidence, leur souffrance réelle.

Nombreuses sont les victimes juives qui ont expliqué leur départ pour Israël, en raison de leur sentiment d'insécurité en France. Beaucoup ont exprimé leur incapacité à continuer à travailler. Les salariés ont évoqué la rupture de leur contrat de travail.

Des victimes, membres des forces de l'ordre, ont évoqué leurs difficultés désormais à porter l'uniforme se sentant « des cibles ». Certains ont quitté Paris. D'autres ont également exprimé un sentiment de manque de reconnaissance de leur hiérarchie, un manque de considération, l'absence de prise en charge et de débriefing suite à ce qu'ils ont vécu.

Beaucoup de victimes ont exprimé leur colère à l'encontre d'une presse parfois intrusive, souvent indiscreète, impudique et irrespectueuse de leur histoire, de leur souffrance, de leur dignité et de leur intimité. Ce fut le cas notamment pour la famille d'Ahmed Merabet, policier tué à terre devant les locaux de Charlie Hebdo dont la vidéo a été diffusée régulièrement sur les chaînes d'information continue.

Certains ont exprimé devant la Cour leur volonté de ne pas être filmé, de ne pas retrouver leur image, leur nom ou leur adresse dans les médias, ceux-ci évoquant le souhait d'un retour à un anonymat protecteur pour eux.

Beaucoup de victimes se sont appliquées à faire revivre leurs proches disparus, le temps de leur audition devant la Cour. Elles accompagnaient souvent leurs paroles de leurs photos, images ou dessins, projetées sur l'écran de la salle d'audience. Ces souvenirs remplissaient la salle comme un dernier hommage. Tout cela sous le regard silencieux des accusés qui finalement ont eu à l'adresse des victimes des mots respectueux, exprimant leur compassion. Il n'est pas question ici de juger de la réalité des sentiments exprimés par les accusés mais de relater ce qui fut. Dans une sorte de réciprocité d'ailleurs, les accusés se sont exprimés sur leur vie, leurs difficultés, leur passé personnel, leurs croyances. A tel point que les victimes, pour certaines d'entre elles, ont été visiblement touchées par leur parcours. La durée des débats qui permet à chacun de prendre la parole est propice à ces instants particuliers. Des liens se tissent entre les différents acteurs du procès.

Les avocats

La palette foisonnante des avocats des parties civiles est le reflet d'une vivifiante diversité. C'est le hasard des rencontres, les parcours de vie des victimes et ou de leurs proches et le parcours professionnel des avocats qui amène à l'agrégation des avocats des parties civiles pour partie aléatoire même s'il y des constances dues à la spécialisation ou à des engagements et implications associatives ou dans la vie de la cité.

Cette palette foisonnante était harmonieuse et cohérente, grâce au dévouement d'avocats volontaires pour être référents. Ils ont facilité la coordination et les relations avec la Cour et les avocats référents de la défense.

La coordination n'exclut pas la liberté. Chaque avocat des parties civiles comme chaque avocat de la défense est libre de sa stratégie et de sa parole. Certains ont été amenés à s'exprimer dans le prétoire et aussi hors du prétoire, dans la presse et sur les plateaux de télévision, ce qui est totalement leur droit. Comment en aurait-il pu être autrement, s'agissant d'un procès de cette envergure qui intéressait le public en France et à l'étranger ? Les attentats de janvier 2015 ont provoqué une véritable onde de choc, à l'origine aussi du besoin d'information.

Il serait déplacé de penser un instant que les expressions hors du prétoire puissent de quelque manière influencer la Cour d'assises spécialement composée alors même que l'ensemble des magistrats professionnels sont bien entendus imperméables aux pressions extérieures.

L'arrêt civil

L'arrêt civil finalement rendu, après prorogation du délibéré, le 14 avril 2021 au visa de l'arrêt pénal du 16 décembre 2020, était très attendu. Il fait pleinement corps avec la décision pénale comme le souligne la motivation relative au

refus de la Cour d'ordonner l'exécution provisoire. La Cour estime que cette exécution provisoire n'apparaît pas opportune compte tenu de l'appel interjeté sur l'action publique par certains condamnés. Sur 292 parties civiles personnes physiques et morales, 282 ont été déclarées recevables.

La Cour aborde successivement sa compétence, puis le principe de recevabilité des constitutions de parties civiles et enfin les critères de recevabilité. Les règles de méthodologie posées, chaque constitution est ensuite examinée au regard des principes adoptés. Les enseignements sont nombreux.

La cour n'a pas de compétence indemnitaire. Elle ne peut évaluer les dommages et fixer les préjudices.

En effet les articles 706-16 du CPP et L.217-6 du COJ organisent le renvoi au tribunal de Paris, devant la juridiction spécialisée pour l'indemnisation des Victimes d'Actes de Terrorisme (JIVAT) qui statue désormais sur les intérêts civils.

Par contre la Cour reste une des portes d'entrée du parcours indemnitaires car si elle est saisie par les victimes, elle doit, avant le renvoi devant la JIVAT, décider de la recevabilité des constitutions de parties civiles sur le fondement de l'article 2 du CPP. Cette compétence est très importante au regard des règles de recevabilité de la demande d'indemnisation édictées unilatéralement par le FGTI. Règles qui ont suscité beaucoup de critiques et, à certains égards, perçues comme une maltraitance des victimes. D'où l'importance de l'analyse du principe et des critères de recevabilité.

Le principe de la recevabilité implique d'analyser la teneur des condamnations pénales. L'article 2 du CPP exige la preuve d'un lien direct entre l'infraction reprochée et le préjudice personnel allégué.

Il y a donc une déclinaison de l'analyse des infractions.

La source du préjudice des victimes se situe dans l'infraction de complicité par assistances des crimes commis par les auteurs décédés et commis par l'un des condamnés. Pour les autres condamnés, ils ne sont tenus solidairement que s'ils sont coupables d'infractions rattachées entre elles par des liens d'indivisibilité ou de connexité. Les auteurs doivent donc avoir agi en coaction impliquant nécessairement qu'ils aient agi par suite d'un concert formé à l'avance entre eux (3 sont concernés).

Pour l'infraction d'association de malfaiteurs criminelle à caractère terroriste et de financement du terrorisme, il n'y a pas de lien direct entre les préjudices des victimes et les infractions mais la Cour se fonde sur le caractère de connexité avec l'infraction de complicité par aide et assistance des crimes et délits, ce qui permet une déclaration de responsabilité et de solidarité à réparation. Il en va de même pour les auteurs d'actions criminelles d'une entente avec les auteurs décédés, et par leur proximité impliquant une connaissance de leur intention criminelle terroriste. De même encore, le soutien logistique, même sans connaissance de la nature des projets terroristes témoigne d'un lien de connexité. Par contre l'absence d'action de concert à l'avance exclut la responsabilité.

Dernière étape du raisonnement, c'est l'examen des critères de recevabilité et le bien fondé. Les faits commis par les 3 principaux auteurs et toute autre personne ayant agi au sein de cette entente ont causé un préjudice direct et personnel à l'ensemble des victimes tuées, blessées, séquestrées, menacées par eux, à leurs ayants droit ainsi qu'à toute personne justifiant d'une intervention immédiate sur les lieux.

De même un préjudice peut être retenu pour les proches en cas de survie de la victime directe, afin de prendre en compte l'affliction des proches à la vue de sa déchéance, de sa douleur et de la diminution de ses capacités physiques et psychologiques

Par contre pour n'avoir pas souffert personnellement du dommage directement causé par les infractions au sens de l'article 2 CPP, ont été déclarées irrecevables les personnes se trouvant à proximité des lieux des faits, sur la voie publique ou dans les immeubles ou commerces mitoyens ou avoisinants, même si elles ont été choquées par les actes dont elles ont été témoins.

La Cour fait ici une application restrictive des critères pour certaines victimes se trouvant dans les lieux mitoyens

tandis qu'elle admet la constitution des personnes justifiant d'une intervention immédiate sur les lieux. Il y a ici une marge d'interprétation.

L'appel interjeté par les victimes dont les constitutions ont été déclarées irrecevables amènera peut-être la cour d'appel à affiner ces critères.

En conclusion, à l'horizon d'un second procès des attentats de janvier 2015, de solides jalons de bienveillance ont été posés. Pour autant les familiers du droit des victimes savent que jamais rien n'est acquis et que les risques de régressions idéologiquement revendiquées ou plus sournoises existent.

Entretien avec Philippe Stepniewski, avocat de Madame Ingrid Brinsolaro

Les Cahiers de la justice (Les CDLJ) - *Comment êtes-vous « entré » dans ce dossier de terrorisme ? Votre cliente a-t-elle rencontré des obstacles juridiques ou autre pour se constituer partie civile ?*

Philippe Stepniewski (P.S.) - Mes coordonnées ont été transmises à la cliente par un confrère et un magistrat. Dans le cadre de la procédure d'information nous n'avons eu aucune difficulté.

Les CDLJ - *Comment se passait votre relation avec la partie civile ? Avait-elle des craintes ? Lesquelles ?*

P.S. - Dans un premier temps, je tiens à préciser que je n'ai pas eu la charge de la partie indemnitaires dans la mesure où elle a été confiée à un de mes confrères spécialisé dans cette matière.

La relation a été empreinte d'une certaine proximité en raison de la douleur portée par ma cliente qui a perdu son mari, Franck Brinsolaro qui était le père d'un enfant de 18 mois au moment de son décès.

Profondément affectée, la cliente était en recherche de vérité non seulement sur la partie action terroriste, mais aussi sur le contexte de l'activité de son mari, garde du corps de « Charb » mort en fonction.

Ainsi sa recherche a porté sur des responsabilités susceptibles d'être engagées relativement à la mission de protection des personnes qu'assumait son mari.

Les CDLJ - *Qu'attendait-elle de ce procès ?*

P.S. - Ce procès représentait la clôture d'une période de sa vie peu importe l'issue : des crimes avaient été commis, des enquêtes avaient été faites et dans la logique, un procès devait avoir lieu et un jugement devait être rendu pour espérer avoir le sentiment de tourner une page de sa vie.

Les CDLJ - *Est-elle allée à l'audience ou l'a-t-elle refusé ? A-t-elle hésité ? Avez-vous pu travailler cela avec elle ?*

P.S. - Ma cliente, journaliste de profession, n'a pas du tout souhaité assister à l'audience pour deux raisons essentielles :

D'une part, pour préserver son anonymat dans la mesure où elle vit dans un petit village.

D'autre part, pour ne pas s'associer à une forme de justice spectacle fortement scénarisée tout autant par l'administration judiciaire que par les médias.

Ma cliente n'a pas assisté aux débats mais elle a insisté pour être tenue informée par des comptes rendus hebdomadaires.

Les CDLJ - *Quel temps avez-vous pu consacrer à ce travail de préparation ? Pouvez-vous donner quelques exemples de votre action à ce stade ?*

P.S. - Un important travail avait été accompli dans le cadre de l'instruction, j'avais pour mission d'être le plus discret possible pour garantir la discrétion souhaitée par ma cliente et j'ai dû consacrer trois semaines de préparation sachant que le planning avait été communiqué aux avocats et que de fait cette préparation pouvait se faire aussi étape par étape.

Les CDLJ - *Son entourage a-t-il joué un rôle au cours du procès ?*

P.S. - Ma cliente vit dans un cercle assez restreint si bien que son entourage ne pouvait avoir aucune influence sur les faits, c'est un procès qu'elle a tenu à garder dans son intimité.

Les CDLJ - *Quelles ont été ses réactions au moment du procès et lors du verdict ?*

P.S. - Pendant le procès, ses réactions ont été très rares. Elle a été sensible aux descriptions qui lui ont été faites du comportement de certains accusés.

Au moment du verdict, c'est le soulagement d'un terme. Le soulagement par l'arrivée d'une fin a été la réalisation fondamentale de ce procès.

Les CDLJ - *Etait-ce un procès « pour l'histoire » ou simplement un procès de masse comme un autre ? Quel a été votre bilan personnel ?*

P.S. - Le caractère historique de ce procès a été décrété par l'administration judiciaire et il est difficile de savoir ce que l'histoire retiendra des attentats et du procès des attentats. Que sera l'histoire si le djihadisme est victorieux ? Et que sera la place d'un tel procès dans cette hypothèse, que nous considérons, avec une si forte volonté qu'elle en devient logique, comme invraisemblable. Ce sont les vainqueurs qui écrivent l'histoire mais où en sommes-nous dans ce combat ?

Je suis profondément laïque et j'observe, avec tristesse, que depuis ces dernières années les communautarismes religieux se développent avec beaucoup d'intensité au sein de notre société.

Ne doit-on pas replacer ce procès dans ce contexte ?

Lors de ce procès, on a pu ressentir que certaines victimes étaient plus égales que d'autres pour reprendre G. Orwell, les victimes de l'atteinte à la liberté d'expression, les victimes de l'antisémitisme.

Mais les autres, les anonymes comme Boisseau qui accomplissait sa tâche d'ouvrier d'entretien, l'imprimeur et ses salariés de Dammartin-en-Goëlle, les policiers pour lesquels on a envisagé une atteinte aux autorités publiques, comment ont-ils été considérés dans ce procès ? Quelle était leur place ?

Le seul caractère historique retenu est celui d'un procès pour des victimes d'atteinte à la liberté d'expression et celles d'actes antisémites.

Or, à mon sens, et nous en prendrons mieux conscience avec le procès des attentats du 13 novembre 2015, ce ne sont pas les atteintes portées à certaines valeurs de notre société qui méritent d'être retenues comme étendard mais le terrorisme porte atteinte à toutes les valeurs de la société.

En mettant la lumière sur ces deux seules atteintes, gravissimes à ne pas en douter, on a laissé les mobiles imprégner les crimes si bien qu'avec une certaine provocation, on peut se poser la question de savoir si les crimes ne se sont pas effacés derrière leurs mobiles.

Les CDLJ - *Les médias ont-ils compris selon vous les enjeux de ce procès et les attentes des victimes ?*

P.S. - Je serai très dur en disant que la presse audiovisuelle s'est efforcée d'animer le spectacle et je serai plus indulgent et respectueux au regard de la presse écrite.

Entretien réalisé par Jean-Luc Rivoire et Julien Ortin

Mots clés :

ARRÊT CIVIL * Attentats * Dommage psychique * FGTI * Indemnisation * JIVAT

(1) Avis du collège de déontologie du 14 décembre 2020 - Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

(2) Nos précédentes réflexions. C. Lienhard, Catastrophe du tunnel du Mont-Blanc (24 mars 1999) D. 2006. 398  et aussi sur cette notion, C. Lacroix, La place des victimes dans les « grands procès », AJ pénal 2021, p. 18  ; Accidents collectifs ou sériels de la gestion collective à la réparation individuelle, Gazette du Palais, 25 oct. 2015-16 nov. 2020 n° 47 ; Guide méthodologique des victimes d'accidents collectif, avr. 2017, Secrétariat d'état chargé de l'aide aux victimes.

(3) C. Lienhard, Pour un droit des catastrophes, D. 1995. 91 .

(4) Le Monde, Pour l'histoire. Procès des attentats de janvier 2015, Cahier du Monde n° 23622, Samedi 19 déc. 2020 ; Hors-Série Charlie-hebdo, Janvier 2015, Le Procès de Yannick Haenel et François Boucq, Les Échappés/Charlie Hebdo ; Procès des attentats de janvier : notre dossier complet Mediapart ; Sociologie de prétoire. L'histoire appelée à la barre, Libération, 21 sept. 2020 ; Regard sociologique, Smaim Laacher, L'Humanité, 12 nov. 2020.

(5) AFVT site internet compte rendu hebdomadaire intitulé Note, <https://www.afvt.org>

(6) Art. 6 CEDH :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Tout accusé a droit notamment à :

Être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

Se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

Se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

(7) R. Cario, Qui a peur des victimes, AJ pénal 2004. 434  ; R.Cario, De la victime oubliée ...à la victime sacralisée, AJ pénal 2009. 491 .

(8) L'assassinat de Samuel Paty le 16 octobre 2020 et l'attentat devant les anciens locaux de Charlie Hebdo le Vendredi 25 sept. 2020.

(9) Projet de loi n° 4091 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

L'article 33 modifie l'article L. 124-2 du code de l'organisation judiciaire afin d'introduire plus de souplesse dans la tenue des procès hors normes pour permettre à une juridiction de tenir ses audiences dans une commune située dans le ressort de la cour d'appel dont elle relève.

(10) J.-P. Besson, A. Guégan, JIVAT : la nouvelle juridiction sous un double regard, JCP G n° 47/2020 p. 2039.

(11) Vade-mecum, Défenses des victimes d'événements collectifs ou sériels, CNB, 2^e édition, janvier 2021.

(12) L'épineuse question des victimes oubliées des attentats, Le Figaro, 19 mars 2021.

(13) L. Daligand, Bienveillance des victimes, Rapport de Mission mars 2002-2039.

(14) Cf. sur ce point le texte de Carole Damiani, p. 309.

(15) Cf. l'article de C Delage et M Sin Slima-Barru, p. 255.

Copyright 2022 - Dalloz – Tous droits réservés